



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**ARRÊTÉ**  
**N°20091675 du 16 juin 2009**  
**portant autorisation**  
**à la société KIBAG KIES BASEL d'exploiter une carrière (renouvellement partiel)**  
**sur les communes de Saint Louis et Hégenheim**  
**au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le code minier et ses textes d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée en date du 29 octobre 2007 par la société KIBAG KIES Basel dont le siège social est à 331 Heigenheimerstrasse 4055 BASEL (Suisse) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités (exploitation de carrière) sur les communes d'Hégenheim et de Saint Louis ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU le procès verbal de récolement, pour une partie de la carrière en date du 22 novembre 2007 sur une superficie de 10 ha 89 a et 16 ca ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 4 février au 7 mars 2008 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998, mis à jour le 3 février 2003;
- VU le projet d'intérêt général (P.I.G.) pris par arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 renouvelé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables aux tiers nécessaire pour l'approbation des ZERC ;
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;

- VU le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux: III-Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005 ;
- VU les Plans d'Occupation des Sols des communes de Saint Louis et d'Hégenheim ;
- VU le courrier daté du 8 janvier 2009 des mairies d'Hégenheim et de Saint Louis ;
- VU le rapport du 05 février 2009, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 Février 2009,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : le dispositif de clôture, l'interdiction de rejeter dans le plan d'eau de la carrière des eaux de lavage de matériaux dès que l'exploitation de la carrière de Hégenheim/Saint Louis sera achevée, le contrôle des émissions de poussières autour de la zone de chargement/déchargement de matériaux, l'entretien et l'arrosage des pistes, l'interdiction de lavage de carrosseries de véhicules sur l'aire de dépotage/distribution de carburant, l'imperméabilisation de l'aire de dépotage/distribution de carburant avec mise en place d'un séparateur/décanteur d'hydrocarbures à obturation automatique et une vanne d'isolement du milieu souterrain pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement de cette aire, l'obligation de stationner les engins et véhicules à l'abri des intempéries sur aire étanche ou sur aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures, l'obligation d'entretenir les engins et véhicules à l'abri des intempéries sur aire étanche, les conditions de remise en état de la carrière, les garanties financières de remise en état de la carrière, les conditions de surveillance de la qualité des rejets aqueux, et des eaux souterraines, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment le dispositif de clôture du site, la conservation du merlon en limite Nord des terrains exploités les plus proches des habitations, l'imperméabilisation de l'aire de dépotage/distribution de carburant, l'entretien du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, le respect des émergences réglementaires dans les zones à émergence réglementée, le suivi régulier des niveaux d'émissions sonores du site, les dispositions de remise en état du site notamment l'obligation de remise en état de la phase n d'exploitation avant l'exploitation de la phase n+2, les garanties financières de remise en état du site..., permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** les propositions complémentaires formulées par l'exploitant, pendant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, par courrier du 26 septembre 2008, s'agissant notamment des procédures de contrôle mises en œuvre pour vérifier la non-pollution des eaux de lavage rejetées vers le bassin de décantation/infiltration,

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation du 23 octobre 2008 s'agissant de la « destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de trois espèces animales protégées » : le lézard des murailles, le crapaud calamite et le crapaud accoucheur et la « perturbation intentionnelle ou la capture et l'enlèvement de spécimens de cinq espèces animales protégées » : le triton alpestre, la grenouille rieuse, le lézard des murailles, le crapaud calamite et le crapaud accoucheur, et notamment des divers engagements proposés par l'exploitant en tant que mesures compensatoires,

**CONSIDÉRANT** que le POS de la commune d'Hégenheim, approuvé en 2002, classe l'ensemble des terrains sollicités de la carrière en secteur NCa correspondant à une zone agricole totalement inconstructible où l'exploitation de carrière est interdite et que la Direction Départementale de l'Équipement a donc émis dans le cadre de l'enquête administrative de la demande de renouvellement un avis défavorable,

**CONSIDÉRANT** toutefois que les terrains objet de la présente demande font partie de la ZERC n° 3 secteur 29 du projet de schéma régional des gravières, planification des exploitations du gisement alluvionnaire prévue à l'article 109-1 du code minier. En Alsace, cette planification est prévue pour une période allant de 1984 à 2014. Cette procédure prévoit une mise en conformité des documents d'urbanisme avec les zones retenues dans les ZERC. Pour ce faire, un projet d'intérêt général (P.I.G.) a été pris par arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 renouvelé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables aux tiers nécessaires pour l'approbation des ZERC. Ce projet a été transmis au ministère pour avis et transmission au Conseil d'État. Les documents d'urbanisme opposables aux tiers doivent être compatibles avec le schéma de la ZERC,

**CONSIDÉRANT** que le secteur objet de la présente demande a déjà été autorisé antérieurement (AP du 24 mai 1988),

**CONSIDÉRANT** que la Jurisprudence - arrêt du Conseil d'État du 08/11/1985 - prévoit, au sujet de la compatibilité d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière avec les dispositions d'un POS interdisant l'ouverture des carrières, que "les dispositions du POS visent à empêcher la mise en exploitation d'une nouvelle carrière ou l'extension d'une carrière existante mais ne peuvent faire obstacle au renouvellement d'une autorisation antérieure.",

**CONSIDÉRANT** que par délibération du conseil municipal du 08/09/2008, la commune de Hégenheim a refusé d'engager la procédure de mise en compatibilité de son POS mais que toutefois le POS de la commune d'Hégenheim, approuvé en 2002, n'est pas conforme au PIG et ne prend pas en compte le droit d'antériorité de la carrière exploitée par la société KIBAG KIES BASEL,

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 13 février 2009, le préfet informe la commune d'Hégenheim de l'engagement par les services de la préfecture de la procédure de modification du POS de la commune d'Hégenheim pour le mettre en compatibilité avec les dispositions de la ZERC n°3,

**CONSIDÉRANT** que lors de la réunion du 6 janvier 2009 en préfecture du Haut Rhin, les représentants des communes de Saint Louis et Hégenheim ont exprimé les motivations de leur opposition au projet de la société KIBAG KIES BASEL ainsi que leur intérêt pour le développement à moyen terme d'une zone économique sur ce secteur et ont proposé un compromis consistant à limiter le périmètre d'autorisation de la carrière (exclusion des phases d'exploitation 1' et 3) et par conséquent la durée d'autorisation (20 ans au lieu des 30 ans sollicitées),

**CONSIDÉRANT** que le projet de schéma régional des gravières (en particulier la ZERC n°3) est une planification des exploitations du gisement alluvionnaire sur laquelle se sont engagées les mairies jusqu'en 2014 et qu'au vu de la nouvelle politique d'aménagement du territoire de ce secteur (zone économique), la durée d'autorisation de 30 ans sollicitée par la société KIBAG KIES BASEL apparaît excessive notamment en prenant en compte l'avancement relativement faible de l'exploitation sur la précédente autorisation,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions il est nécessaire de limiter l'exploitation sur une partie du périmètre sollicité,

**CONSIDÉRANT** que l'exclusion des phases d'exploitation 1' et 3 du périmètre d'extraction (parcelles situées sur la commune de Saint Louis, section 26 lieu dit Langhag : 23, 25pp, 54pp, 55pp, 27pp, 28pp, 29pp, 30pp, 32, 52, 53, 36, 37pp, 38pp, 39pp) permet de répondre aux évolutions d'aménagement du territoire du secteur sans toutefois compromettre l'exploitation rationnelle du gisement par rapport à la surface ouverte ainsi que la pérennité de la société KIBAG KIES BASEL.

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KIBAG KIES Basel dont le siège social est situé au 311 Hegenheimerstrasse 4055 BASEL (Suisse) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Hégenheim et de Saint Louis, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
l'arrêté préfectoral n°87046 du 24 mai 1988, [autorisation d'exploiter une carrière à Hégenheim et Saint Louis: superficie 50 ha - durée de validité de 20 ans- échéance au 24 mai 2008]	Tous les articles	suppression
l'arrêté préfectoral n°951481 du 2 août 1995 [prescriptions complémentaires sur les matériaux autorisés en remblaiement sur le site, le contrôle de la qualité des eaux souterraines et des matériaux de remblai]	Tous les articles	suppression
l'arrêté préfectoral n°991370 du 23 juin 1999 [prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière]	Tous les articles	suppression

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
251-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de carrière de sable et gravier - S de l'autorisation: 31 ha 19 a 76 ca - S en extraction : 24 ha 95 a 90 ca	Surface : 24 ha 95 a 90 ca Tonnage annuel moyen : 150 000t Tonnage annuel maximal :200 000t Quantité max. autorisée : 3 250 000t
2515-2	D	Broyage, concassage, criblage, ..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de traitement (trémie + convoyeurs)	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement: 190 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Parcellaire autorisé

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie
HEGENHEIM <sup>1 2</sup>	Rue de Bourfelden	11	13 à 17pp, 60 à 63, 119pp, 124pp, 126pp	31 hectares 19 ares et 76 centiares
	Im Holder	11	39 à 43, 106, 107, 45 à 50, 51pp à 54pp, 55 à 59, 71, 122pp	

	Engelisacker	12	1, 112, 113, 3 à 11, 114, 115pp à 117pp, 119, 53, 54pp
SAINT LOUIS <sup>3</sup>	Lache	25	1 à 3, 34pp, 36pp
	Lanhag	26	37pp, 39pp, 40pp, 41pp à 46pp, 107pp

<sup>1</sup> : les parcelles suivantes : section 11 parcelles 13, 14, 15, 16, 17pp, 60, 61, 62, 63, 124pp, 126pp, 54pp, 55pp, 56pp, 57, 58, 59, 71, sont comprises dans le périmètre de l'autorisation mais ne seront pas touchées par l'extraction de matériaux (limites de la zone sont matérialisées par les points A2 à J2 sur le plan parcellaire).

<sup>2</sup> : les parcelles suivantes de la commune d'Hégenheim: section 11 parcelle 107, section 12 parcelles 113, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 115pp, 116pp, sont la propriété de l'hôpital civil de Bâle et devront faire l'objet d'une déclaration de cessation partielle d'activité de la carrière avant le 31/12/2015.

<sup>3</sup> : les parcelles suivantes de la commune de Saint Louis: section 26 parcelles 37pp, 39pp, 40pp sont la propriété de l'hôpital civil de Bâle et devront faire l'objet d'une déclaration de cessation partielle d'activité de la carrière avant le 31/12/2035.

#### Parcellaire refusé

L'extraction des matériaux au droit des parcelles situées sur la commune de Saint Louis, section 26 lieu dit Langhag : 23, 25pp, 54pp, 55pp, 27pp, 28pp, 29pp, 30pp, 32, 52, 53, 36, 37pp, 38pp, 39pp n'est pas autorisée.

#### Généralités

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Toute modification de la dénomination des parcelles calendaires doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

A l'échéance du présent arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêt des travaux d'extraction des matériaux de la carrière, les rejets des eaux de lavage des matériaux de l'installation de premier traitement situé dans les installations suisses de la société seront interdits.

### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Dans le périmètre de la carrière : extraction de matériaux à sec (pelle, chargeur) et remblaiement par des matériaux inertes (camions) ; bande convoyeuse pour ramener les matériaux extraits vers la zone de traitement de matériaux (Suisse), pistes de circulation pour l'acheminement des camions vers la zone de remblaiement.

Un stockage en cuve aérienne double enveloppe de 5 m<sup>3</sup> de fuel et une installation de distribution liée sont localisés en limite Sud du périmètre autorisé pour permettre le ravitaillement du chargeur de la carrière.

Sur le territoire Suisse, est implantée une installation de premier traitement sur laquelle ne sont traités que des matériaux extraits de la carrière objet de la présente autorisation. (non réglementé par le présent arrêté)

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance, et la remise en état six mois avant cette échéance.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Sur la commune d'Hégenheim, une banquette de 15 mètres de large non exploitée est maintenue le long de la route départementale 469.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Un merlon végétalisé d'une hauteur minimum de deux mètres est maintenu et entretenu tout le long de la limite Nord des terrains exploités les plus proches des habitations.

## CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site et après l'exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
2009 – 2014	202 246
2015 – 2019	178 848
2020 – 2024	220 917
2025 – 2029	226 272

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 579,3 (septembre 2007)

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6.

Le coefficient  $\alpha$  est de 1,38

**Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet au préfet les schémas prévisionnels de l'avancement des travaux ainsi que le calcul des garanties financières des 4 périodes quinquennales.

### ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.2

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à l'échéance de chaque période visée à l'article 1.6.2 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

#### **ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.514-80 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. INFORMATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

### **ARTICLE 1.7.6. FIN D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.6.1: DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état des lieux consiste en la restitution des terrains à la pratique agricole ou à l'aménagement d'une zone d'activité économique. Celle ci est effective après :

- le remblaiement des secteurs excavés de la carrière à l'aide de matériaux inertes tels que précisés à l'article 8.5,
- le réglage des terres de découvertes (limons) puis des terres végétales issues du décapage,
- le nivellement des terrains autour de la cote du terrain naturel avant excavation.

Le remblaiement est effectué jusqu'à environ un mètre sous la côte du terrain naturel observé à l'état initial (avant excavation) et dans le respect des prescriptions suivantes :

- si la surface des remblais est peu perméable, un ripage des sols est réalisé,
- mise en place sur les remblais d'une couche de gravier faisant office de sous couche drainante.

Les terres de découvertes (limons) décaissées pendant les phases de décapage préalables à l'activité d'extraction de la carrière et stockées temporairement sous forme de merlon sont régalées sur une hauteur de 0,60 mètres puis les horizons humifères sur une hauteur d'environ 0,40 m de terre végétale.

Le bassin de décantation situé sur la zone Nord Est de la carrière sera conservé. (cf. chapitre 1.11. mesures compensatoires)

L'exploitant communique tous les ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

#### **ARTICLE 1.7.6.2: CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : pratique agricole et zone d'activité économique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES**

### **ARTICLE 1.11.1. MISE EN ŒUVRE**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les engagements concernant les mesures compensatoires présentées dans son dossier de demande de dérogation du 23 octobre 2008 s'agissant de la « destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de trois espèces animales protégées » : le lézard des murailles, le crapaud calamite et le crapaud accoucheur et la « perturbation intentionnelle ou la capture et l'enlèvement de spécimens de cinq espèces animales protégées » : le triton alpestre, la grenouille rieuse, le lézard des murailles, le crapaud calamite et le crapaud accoucheur (mesures compensatoires), sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Il transmet avant le 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées et à la DIREN un rapport présentant l'état d'avancement de ce cahier des charges.

---

## **TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### **CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Dans l'hypothèse où des installations de traitement des effluents gazeux devraient être mises en place pour répondre aux objectifs du présent arrêté, celles-ci devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- le transport des matériaux extraits est réalisé par bandes transporteuses vers l'installation de traitement en Suisse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un arrosage des pistes de circulation sur le site est réalisé par temps sec prolongé et venteux,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- la conservation et le maintien d'un merlon végétalisé tout le long de la limite Nord du site (proximité d'habitations).

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Sans objet

### **ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET**

Sans objet

### **ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

S'agissant de l'aire de déchargement et chargement des matériaux du site, la concentration en poussière de l'air ambiant à 5 mètres de ces installations ne devra pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES**

Sans objet

---

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont situés sur le territoire Suisse.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

Les ouvrages de prélèvement dans les eaux de surface ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

##### ***Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe***

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

##### ***Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau dans le milieu***

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

#### **ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE**

Sans objet

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des dis connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne (bacs/bassins de décantation) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des matériaux, ... ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Hormis :

- les eaux de lavage de matériaux, dont il est fait état à l'article 4.3.5 ,qui peuvent être rejetées vers le bassin de décantation de la carrière,
  - les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage /distribution de carburant, qui peuvent être infiltrées au droit de la plate-forme, après traitement,
  - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- tous les autres rejets, directs ou indirects, d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Aucune activité d'entretien de véhicules n'est réalisée sur les terrains de la carrière.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) telles que, essoreuses, bassins de décantation des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des

effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Eaux de lavage de matériaux : conformément aux prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté, tant que la carrière sera en exploitation de matériaux, les eaux de lavage de matériaux, pourront être rejetées dans le bassin de décantation / infiltration de la carrière (voir plan en annexe du présent arrêté).

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### ***Article 4.3.6.1. Conception***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### ***Article 4.3.6.2. Aménagement***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides :

- en sortie du séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de dépotage/distribution de carburant,
  - à l'entrée, sur le site, des eaux de lavage de matériaux avant rejet vers les bassins de décantation,
- il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### ***Article 4.3.6.3. Section de mesure***

Ces points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 .

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Aucun rejet d'eaux domestiques n'est autorisé sur les terrains objet de la présente autorisation.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Zone de stationnement des véhicules de la carrière : La zone de stationnement de véhicules sera une zone étanche spécifique au stationnement des véhicules, de préférence située à l'abri des intempéries. Si cette zone n'est pas située à l'abri des intempéries, elle est reliée à un décanteur séparateur d'hydrocarbures, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale. Après traitement les eaux pourront être infiltrée dans les limites autorisées suivantes:

Paramètre	Concentration (mg/l)
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

- Ce réseau de collecte sera conçu pour permettre le prélèvement aisé des eaux pluviales de ruissellement traitées avant qu'elles ne soient infiltrées.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement sera régulièrement entretenu, et au minima une fois par an. A cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérés et éliminés, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqués sur simple demande.

Aire de dépotage/distribution de liquides inflammables : cette aire sera étanche est reliée à un décanteur séparateur d'hydrocarbures, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale. **Dans un délai de 2 mois**, ce dispositif de traitement devra être équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Après traitement les eaux pourront être infiltrée dans les limites autorisées suivantes:

Paramètre	Concentration (mg/l)
-----------	----------------------

Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

Ce réseau de collecte sera conçu pour permettre le prélèvement aisé des eaux pluviales de ruissellement traitées avant qu'elles ne soient infiltrées.

Cette aire sera conçue et dimensionnée, conformément aux règles définies à l'article 7.4.3 du présent arrêté afin de constituer une aire de rétention lors des opérations de dépotage de véhicules citernes. A cet effet, **dans un délai de 2 mois**, elle sera équipée d'une vanne d'isolement manuelle qui devra être fermée lors de toute opération de dépotage de carburant.

Les sens "ouverture" et "fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile.

Le matériel de mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera situé à proximité de la vanne.

Une consigne quant à la mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera réalisée.

Le bon fonctionnement de la vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement, ainsi que la vanne d'isolement, seront régulièrement entretenus, et au minima une fois par an. A cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules sur l'aire de dépotage/distribution de carburant.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Les eaux pluviales non susceptibles d'être souillées, telles que les eaux de toiture de bâtiments, les eaux de ruissellement des aires en terre battue et gravier naturel, sont infiltrées naturellement au droit du site ou pourront s'écouler vers le bassin de décantation dont il est fait état à l'article 4.3.3 du présent arrêté.

Aucune autre aire étanche, susceptible de ruisseler des eaux pluviales, n'est prévue et autorisée sur le site.

---

### **TITRE 5. DECHETS**

---

#### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges

avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité et la nature des déchets entreposés sur le site se limitent aux boues des séparateurs d'hydrocarbures du site.

### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les

règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	50 dB(A)	Aucune activité autorisée
Limite Nord	61 dB(A)	
Limite Est	64 dB(A)	
Limite Ouest		

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesures limite Nord, Est et Ouest sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

---

## TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

### CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

**S'agissant des eaux d'extinction incendie**, des dispositions doivent être prises par l'exploitant, telles que merlons, déviation vers un bassin tampon de confinement, etc... afin d'éviter le rejet direct des eaux d'extinction incendie vers les bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

S'agissant de l'aire de dépotage /distribution de carburant, dont il a été fait état à l'article 4.3.11 du présent arrêté, elle est conçue pour faire office d'aire de rétention lors des opérations de dépotage de carburant. Le volume de rétention disponible sera calculé sur la base des compartiments équipant le véhicule citerne de livraison.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.4.5. EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES**

L'exploitant met en place autour de son site, et plus particulièrement sur les terrains bordant le plan d'eau de la carrière, à leur cote naturelle, des ouvrages tels que merlon, fossés, etc... permettant de bloquer les eaux ayant ruisselé sur des terrains ou ouvrages pouvant être souillés tels que terrains agricoles, voiries, etc...

Le ruissellement de ces eaux, vers les bassins de décantation ou vers le plan d'eau de la carrière, est interdit.

### **CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **ARTICLE 8.1.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.2. SECURITE DU PUBLIC**

#### **ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **CHAPITRE 8.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

#### **ARTICLE 8.3.1. POMPAGE DE LA NAPPE PHREATIQUE**

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

## **ARTICLE 8.3.2. TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **Article 8.3.2.1. Matérialisation des distances de sécurité**

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

### **Article 8.3.2.2. Défrichement**

Sans objet

### **Article 8.3.2.3. Décapage**

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapier,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,

### **Article 8.3.2.4. Découvertes archéologiques**

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

### **Article 8.3.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères**

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

### **Article 8.3.2.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères**

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

### **Article 8.3.2.7. Fossé de drainage**

La continuité des fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation de la carrière doit être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

## **CHAPITRE 8.4. EXTRACTION**

### **ARTICLE 8.4.1. EXPLOITATION A SEC**

L'exploitation a lieu exclusivement à sec au maximum jusqu'à la cote d'altitude de 261 mNGF (secteur Sud Ouest, commune d'Hégenheim) à 258 mNGF (secteur Nord Est, comme de Saint Louis). Le fond de fouille se situe toujours à au moins 2 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe.

La pente maximale du front s'établit à 1/2,5 (environ 22°).

L'exploitation se fait de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus par le terrain naturel restant en place.

## ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION EN GRADINS

Sans objet

## ARTICLE 8.4.3. EXPLOITATION EN EAU

Sans objet

## CHAPITRE 8.5. REMBLAYAGE

Le remblayage de la carrière est réalisé par des matériaux extérieurs au site (déchets inertes). Le rythme moyen de remblaiement est de 70 000 m<sup>3</sup>/an.

### ARTICLE 8.5.1. CONDITION D'ADMISSION DES MATERIAUX (DECHETS INERTES) :

#### Article 8.5.1.1. Type de déchets admis

a) les matériaux (ou déchets) admissibles pour la remise en état du site sont les suivants :

Chapitre de la liste des déchets (Décret n° 2002-540)	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets	Description des matériaux ou déchets	Restrictions
17, Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	non souillés par des matériaux non admissibles en remblai
17, Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	non souillés par des matériaux non admissibles en remblai
17, Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles	non souillés par des matériaux non admissibles en remblai
17, Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétales et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20, Déchets municipaux	20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale de la tourbe.

b) sont interdits tout autres matériaux et notamment les matériaux suivants :

- Ordures ménagères,
- Objets flottants (bois, plastique...)
- Ferrailles,
- Plâtre,
- Ciments d'asphaltes (granulats enrobés d'asphalte ou bitume),
- Déchets industriels,
- Bétons provenant d'industries chimiques,
- Béton recouvert de plâtre,
- Verre,
- Amiante et produit à base d'amiante,
- Sables de fonderie,
- Déchet hospitaliers,
- Papiers et cartons,
- Etc.

### **Article 8.5.1.2. Admission de déchets inertes**

Les matériaux de remblaiement proviennent principalement des chantiers de l'agglomération de Bâle et ponctuellement de chantiers français.

L'importation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les matériaux destinés au remblayage et entrant sur le site de la carrière sont contrôlés à l'entrée du site et sont ensuite déchargés préalablement sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante pour l'environnement du point de vue physique, chimique ou biologique.

Aucun déchargement ne pourra être réalisé sans vérification préalable du contenu de la benne du camion et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

○ Tout chargement contenant des matériaux souillés par des matériaux non admissibles en remblai, et autres que ceux définis au paragraphe a de l'article 8.5.1 est refusé, rechargé immédiatement puis réexpédié ; à défaut, les produits refusés sont placés dans des conteneurs étanches.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...). Si les déchets refusés proviennent d'un autre pays que la France, une information immédiate au Service des Douanes sera également effectuée.

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur le site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les valeurs limites de l'annexe III précitée et correspondant aux critères définis au paragraphe a de l'article 8.5.1 peuvent être admis.

○ Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée sur le site, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable décrite ci dessus.

### **Article 8.5.1.3. Procédure d'acceptation**

L'exploitant veille à rédiger une procédure interne d'acceptation des déchets sur son site.

L'exploitant est tenu :

- a) de vérifier que chaque entreprise venant apporter les matériaux a bien signé une convention de reprise immédiate en cas de non-conformité
- b) de contrôler que chaque chargement de matériaux entrant sur le site est accompagné d'un bordereau de suivi qui indique :
  - la date,
  - la provenance exacte des matériaux (nom du chantier et activité antérieure du site),
  - leur destination,

- leurs quantités,
  - l'identification du véhicule et du transporteur,
  - attestation de la conformité des matériaux à leur destination.
- c) de réceptionner les matériaux sur l'aire de contrôle.
- d) de contrôler visuellement les déchets à l'entrée du site, au moment du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

Les données visées précédemment et les conventions signées seront archivées et mises à la disposition de la DRIRE et du Service des Douanes.

#### **Article 8.5.1.4. Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- la date d'élimination ou de valorisation du déchet,
- la localisation du lieu de remblaiement (casier).

L'exploitant tient ce registre à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.6. PLAN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.6.1. CONTENU**

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

### **ARTICLE 8.6.2. MISE A JOUR**

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.6.1.

### **ARTICLE 8.6.3. COMMUNICATION DU PLAN**

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.6.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les deux ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

---

## **TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

### ARTICLE 9.1.3. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

### ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou dans le plan d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### **Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi		Périodicité de la mesure
Eaux de lavage de matériaux- entrée sur le site avant le rejet au bassin d'infiltration	pH, DCO, Hydrocarbures, phénol, fer, zinc	MEST, indice	semestrielle
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant, en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures associé à cette aire	pH, DCO, Hydrocarbures	MEST,	semestrielle

#### **Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement**

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Localisation
Poussières	annuelle	à 5 mètres des aires de déchargement/chargement des matériaux

L'impact des rejets atmosphériques s'appuiera sur la vitesse et la direction du vent, qui sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

## ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

### Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

#### A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)
Pz6	445-8-86	amont	superficiel
Pz4	445-8-84	Aval latéral	superficiel
Pz3	445-8-83	Aval	superficiel
Pz2	445-8-82	Aval	superficiel
Pz1	445-8-81	Aval latéral	superficiel

Les numéros d'identification des ouvrages doivent figurer aux rapports d'implantation et d'analyses adressés à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et de conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
445-8-86 445-8-84 445-8-83 445-8-82 445-8-81 (*)	<b>Semestrielle :</b> - période basse eaux (Novembre/Décembre) - période hautes eaux (Mai/Juin)	Température	1301
		PH	1302
		Chlorures	1337
		Sulfates	1338
		Nitrates	1340
		Hydrocarbures totaux	2962
		Indice phénol	1440
		Azote global	1551
		Arsenic	1369
		Chrome	1389
		Plomb	1382
		Fer	1393
		Mercure	1387
		Cuivre	1392
		Zinc	1383
		Aluminium	1370
		Manganèse	1394
		Fluor	1391
		Cadmium	1388
		Cyanure	1390
Somme trichloroéthylène + tétrachloroéthylène	2963		
Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753		

	1.1.1 trichloroéthane	1284
	Trichlorométhane	1135
	Somme des 6 HAP	2034
	PCB 28	1239
	PCB 52	1241
	PCB 101	1242
	PCB 118	1243
	PCB 138	1244
	PCB 153	1245
	PCB 180	1246
	Aldrine	1103
	DDT-2,4	1147
	DDT-4,4	1148
	Endrine	1181
	Heptachlore	1197
	Hexachlorobenzène	1199
	Alpha HCH	1200
	Beta HCH	1201
	Delta HCH	1202
	Gamma HCH (lindane)	1203
	Methoxychlore	1511
	Azinphos methyl	1111
	Azinphos ethyl	1110
	Diazinon	1157
	Dichlorvos	1170
	Etrimfos	5760
	Fenitrothion	1187
	Malathion	1210
	Atrazine	1107
	Atrazine deisopropyl	1109
	Atrazine deiéthyl	1108
	Propazine	1256
	Simazine	1263
	Chlortoluron	1136
	Diuron	1177
	Isoproturon	1208
	Linuron	1209
	Triadiméfone	1544
	Trifluraline	1289

(\*) le piézomètre 445-8-81 est intégré au réseau de surveillance et de contrôle à compter du commencement du remblayage des phases d'exploitation situées sur la commune d'Hégenheim (2028 – 2033).

Un allègement de la fréquence de surveillance, des paramètres suivis ou des points de contrôle (piézomètres) est envisageable en fonction des résultats obtenus et sur la base d'une demande argumentée et justifiée de l'exploitant.

#### **B – Suivi piézométrique :**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Dans l'hypothèse où l'emplacement des puits de contrôle ne serait pas représentatif de l'aval hydraulique des installations à surveiller, l'exploitant proposera immédiatement de compléter son réseau.

#### **Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines**

Sans objet

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES MATERIAUX DE REMBLAYAGE :**

Il est procédé sur les matériaux de remblayage à des prélèvements et leur analyse par un laboratoire agréé.

Les prélèvements et leur analyse seront effectués trimestriellement, ils feront l'objet des déterminations suivantes :

- localisation géographique du prélèvement sur les zones remblayées,
- méthode d'échantillonnage,
- aspect physique,
- teneur en matière organique,
- test de lixiviation selon la norme X 30-402-2 pour les paramètres définis dans l'annexe III du présent arrêté et complété par la recherche des éléments suivants :
  - DCO, dureté
  - CN
- analyse des paramètres définis au paragraphe 2 de l'annexe III.
- recherche des pesticides, pesticides organochlorés et organophosphorés.

Si les résultats d'analyse sont supérieurs aux valeurs limites imposées par l'annexe III ou à la réglementation française en vigueur sur les déchets inertes, l'exploitant devra informer le préfet, au plus tard 48 heures, et évacuer les déchets contaminés vers une installation d'élimination ou de stockage autorisé. De nouvelles analyses devront être réalisées afin de s'assurer de l'absence sur le site de la carrière de déchets contaminés.

Les résultats commentés du contrôle de la qualité des matériaux de remblayage sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

## CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### *Article 9.3.2.1. Transmission de données*

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires dès réception des rapports de contrôle.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [autosurveillance.dire-alsace@industrie.gouv.fr](mailto:autosurveillance.dire-alsace@industrie.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.

#### *Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse*

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

## CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : MEST, DCO, Hydrocarbures.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## TITRE 10. RECAPITULATIFS

### ARTICLE 10.1. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

article	Documents à transmettre	délais
1.6.3 et 1.6.4	Attestation de garanties financières de remise en état	Avant le début d'exploitation et 3 mois avant le début de chaque phase période quinquennale
1.6.2	Calcul des garanties financières pour les 4 phases quinquennales	4 mois après la notification du présent arrêté préfectoral
1.1.11	Rapport sur l'avancement des mesures compensatoires	annuellement
1.7.6.1	Rapport sur l'avancement de la remise en état	annuellement
1.7.6.2	Déclaration de cessation définitive d'activité	6 mois avant
2.5.1	Rapport d'incident ou accident	15 jours après l'incident ou l'accident
8.1.2	Déclaration de début de travaux	Quand les aménagements définis à l'article 8.1.1 sont réalisés
8.6.3	Plan d'exploitation	Communiqué tous les 2 ans
9.2.6	Contrôle situation acoustique	Tous les 2ans
9.3.2.1	Rapport de Surveillance de la qualité des eaux souterraines	15 janvier et 15 juillet de chaque année
9.3.2.1	Rapport de contrôle de la qualité des eaux de lavage avant rejet en décantation / infiltration	semestriellement
9.3.2.1	Rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales (aire de ravitaillement) infiltrées	semestriellement
9.3.2.1	Rapport sur la surveillance de la qualité de l'air	annuellement
9.2.7	Rapport de contrôle de la qualité des remblais	trimestriellement

### ARTICLE 10.2. PRINCIPALES ECHEANCES

- ✓ fin des travaux d'exploitation/extraction de matériaux, 9 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter (art.1.4.1)
- ✓ achèvement des travaux de remise en état, 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter (art.1.4.1),
- ✓ nouveau calcul des garanties financières (art 1.6.2)

- ✓ acte de cautionnement des garanties financières de remise en état et renouvellement 3 mois avant son échéance (art.1.6.3 et 1.6.4),
- ✓ dans un délai de 2 mois, mise en place d'un dispositif d'obturation automatique en sortie du décanteur/séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de dépotage /distribution de carburant, et mise en place d'une vanne d'isolement du puits filtrant en sortie de ce décanteur/séparateur d'hydrocarbures (art.4.3.11)
- ✓ contrôle annuel et entretien du décanteur/séparateur d'hydrocarbures et de la vanne d'isolement associé à l'aire de dépotage/distribution de carburant (art.4.3.11),
- ✓ remise à jour annuelle du plan d'exploitation (art.8.6.2),
- ✓ contrôle annuel de la concentration en poussières aux alentours de l'aire de déchargement/chargement (art.9.2.1.2),
- ✓ contrôle semestriel de la qualité des rejets d'eau de lavage de matériaux vers le bassin de décantation, et semestriels de la qualité des rejets de l'aire de dépotage/distribution de carburant (art.9.2.3.1),
- ✓ contrôle semestriel (basses eaux et hautes eaux) de la qualité des eaux souterraines (art.9.2.4.1),
- ✓ contrôle de l'impact sonore (art.9.2.6),
- ✓ contrôle de la qualité des remblais (art. 9.2.7),
- ✓ transmission des résultats et rapports (art.9.3.2.1),

---

## TITRE 11. MODALITES D'EXECUTION

---

### ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

### ARTICLE 11.2. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, voirie...).

### ARTICLE 11.3. PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Saint Louis et de Hégenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### ARTICLE 11.4. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

### ARTICLE 11.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

---

## ANNEXE 1

---

### PLANS :

- plan de situation de la carrière,
- plan parcellaire,
- plan de phasage d'exploitation,
- plan de remise en état finale,
- plans de calcul des garanties financières (à la fin de chaque période quinquennale),
- plan des Zones à Emergence Réglementée (ZER),
- plan d'implantation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

---

## ANNEXE 2

---

### MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite	
COMMENTAIRES							

## ANNEXE 3 : CRITERES A RESPECTER POUR L'ADMISSION DES TERRES

### 1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

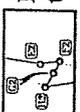
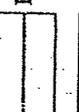
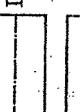
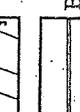
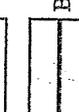
### 2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



# PLAN PARCELLAIRE

-  Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)
-  Terrains non touchés par l'extraction
-  Limite et point délimitant les terrains non touchés par l'extraction
-  Frontière Franco-Suisse
-  Limite communale
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  Limite et numéro de parcelle
-  Bande transporteuse actuelle
-  Bande transporteuse projetée
-  Bâti

Echelle : 1/4 000

Sur la base des plans cadastraux de la commune de Saint-Louis - section 25 et 26, et de la commune d'Hegenheim - section 11 et 12 à l'échelle 1/1 000



SUISSE

Commune d'ALLESCHWILZ

Rue départementale n° 12 bis (Rue de Blau)

Commune de BÂLE

Commune de BÂLE

# PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)

Limite exploitable

Bande de protection de 10 m et 15 m

Limite et numéro de phase d'exploitation (extraction à sec)

Sens de progression de l'exploitation

Terrains non touchés par l'extraction, propriété de la société et réservés aux stockages

Bande transporteuse actuelle

Bande transporteuse projetée

Bassin de décantation

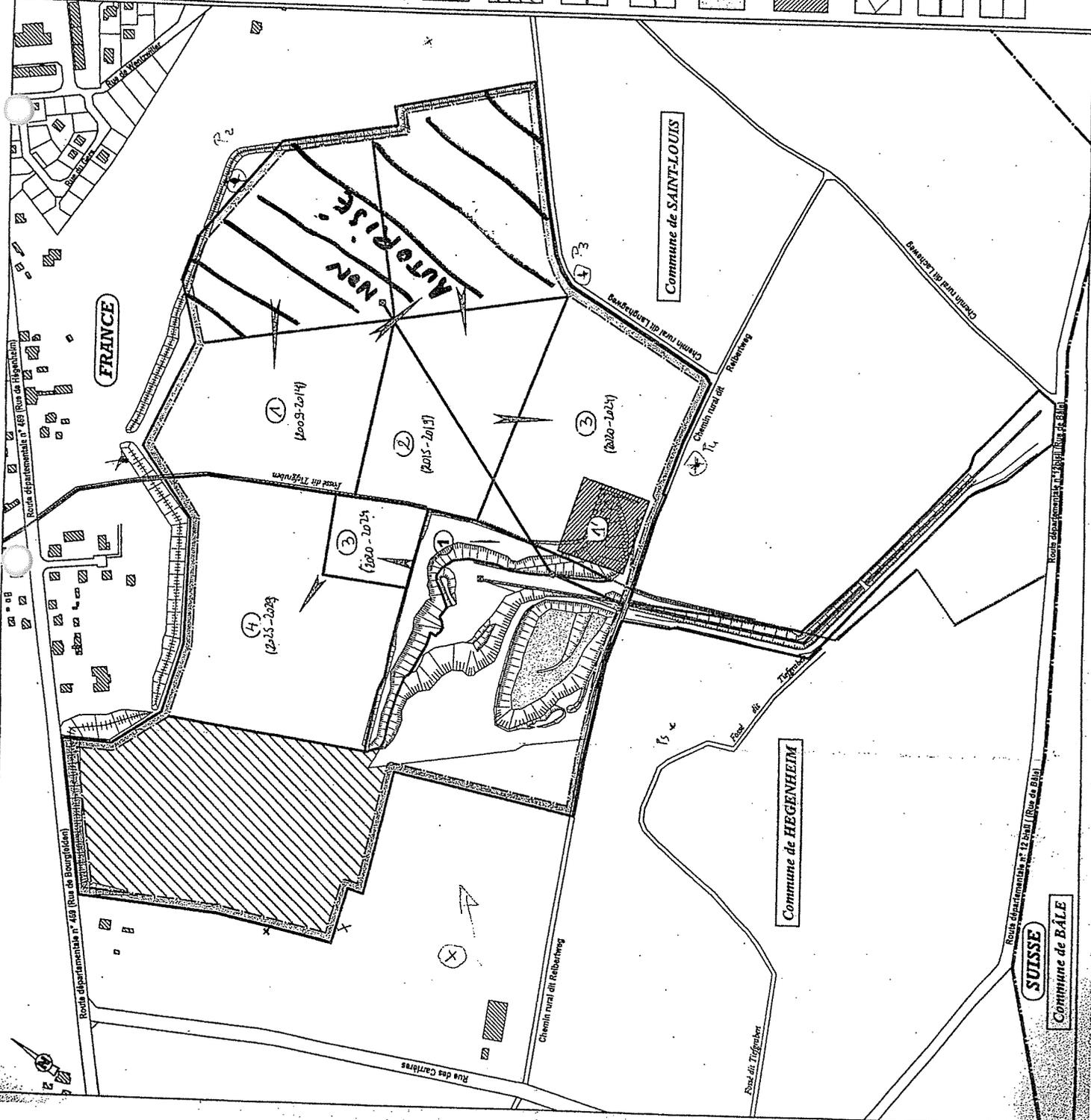
Création d'un nouveau bassin de décantation en début de phase 2 d'extraction (2013)

Front d'exploitation et/ou de remblaiement

Frontière Franco-Suisse

Limite communale

Echelle : 1/4 000



# PLAN DE REMISE EN ETAT A LA FIN DE L'AUTORISATION

Périmètre des terrains objets de la  
demande d'autorisation d'exploitation  
de carrière (renouvellement)

Bassin maintenu = Mesure  
compensatoire pour la protection  
des espèces protégées

Front d'exploitation et/ou de  
remblaiement

Fond de fouille

Secteur restitué à l'agriculture

Morton végétalisé et planté

Culture ou prairie

Végétation herbacée

Végétation arborescente

Vergers - Jardins

Secteur urbain

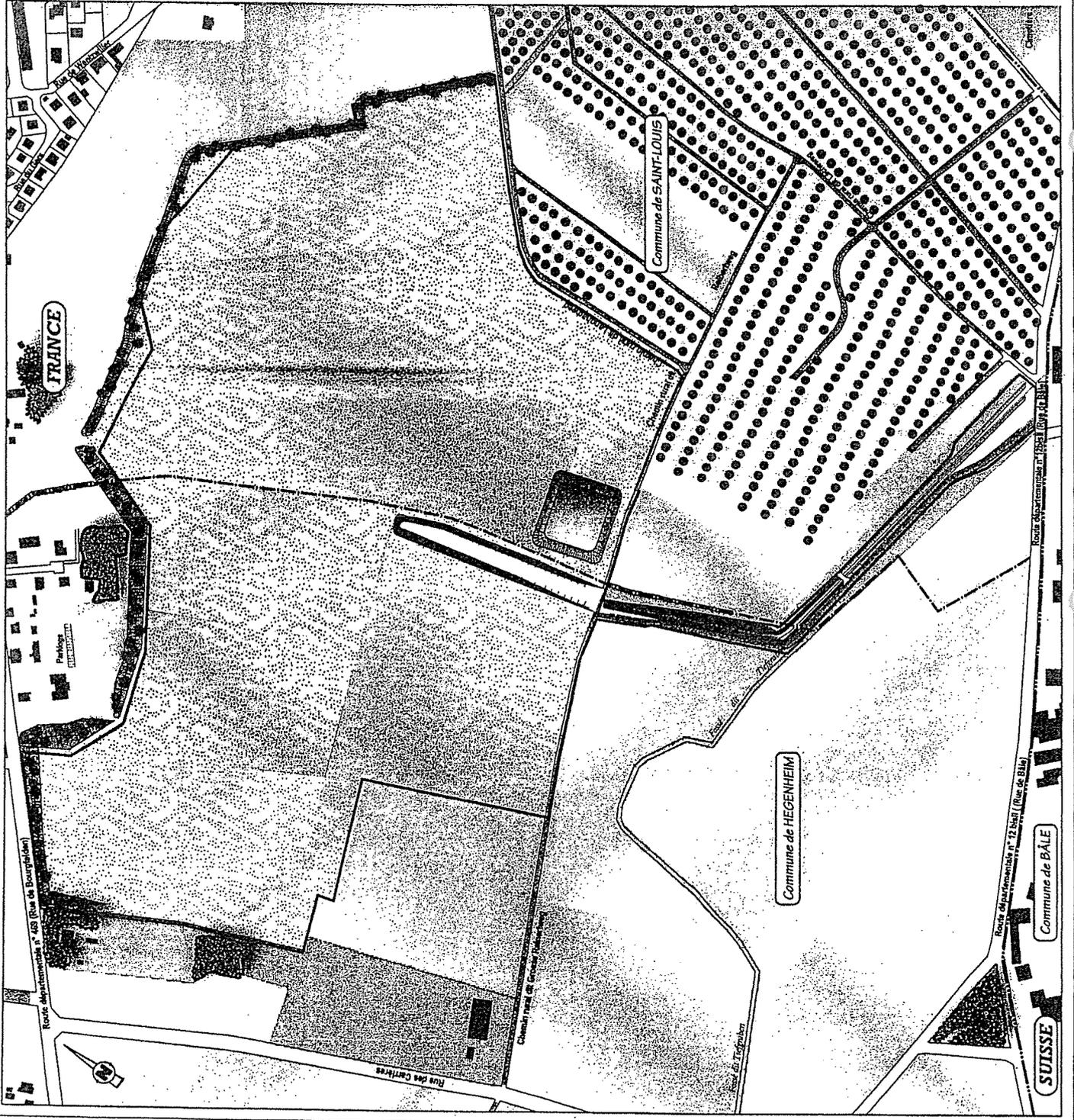
Bâti

Route - Chemin

Frontière Franco-Suisse

Limite communale

Echelle : 1/4 000



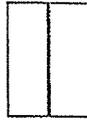




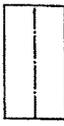
# SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Situation prévisible pour la période quinquennale

Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)



Limite exploitable



Surface non touchée par l'extraction



S 1 : Aire des infrastructures, pistes, stockage et bassin de décantation



S 2 : Surface décapée



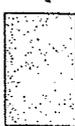
S 2 : Surface en chantier



S 2 : Surface en remblaiement



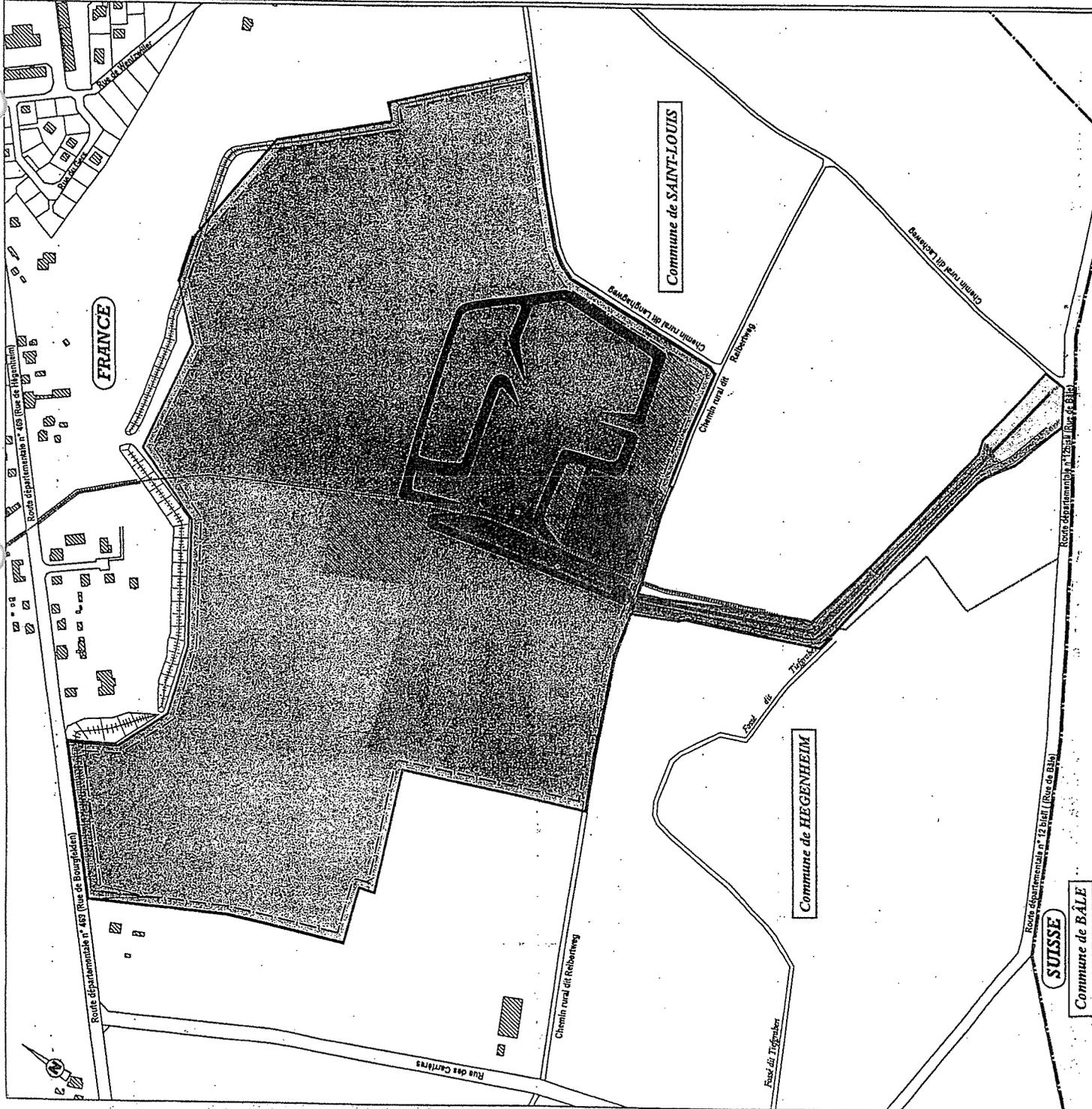
S 2 : Surface remise en état



S 3 : Front d'exploitation ou de remblaiement à cautionner



Echelle : 1/4 000





# PLAN DE PHASAGE DU REMBLAIMENT

Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)

Limite exploitable

Bande de protection de 10 m et 15 m

Limite et numéro de phase de remblaiement

Bassin de décantation actuel

Création d'un nouveau bassin de décantation et remblaiement en phase ultime

Front d'exploitation et/ou de remblaiement

Terrains non touchés par le remblaiement, propriété de la société et réservés aux stockages nécessaires au remblaiement de la phase **F**

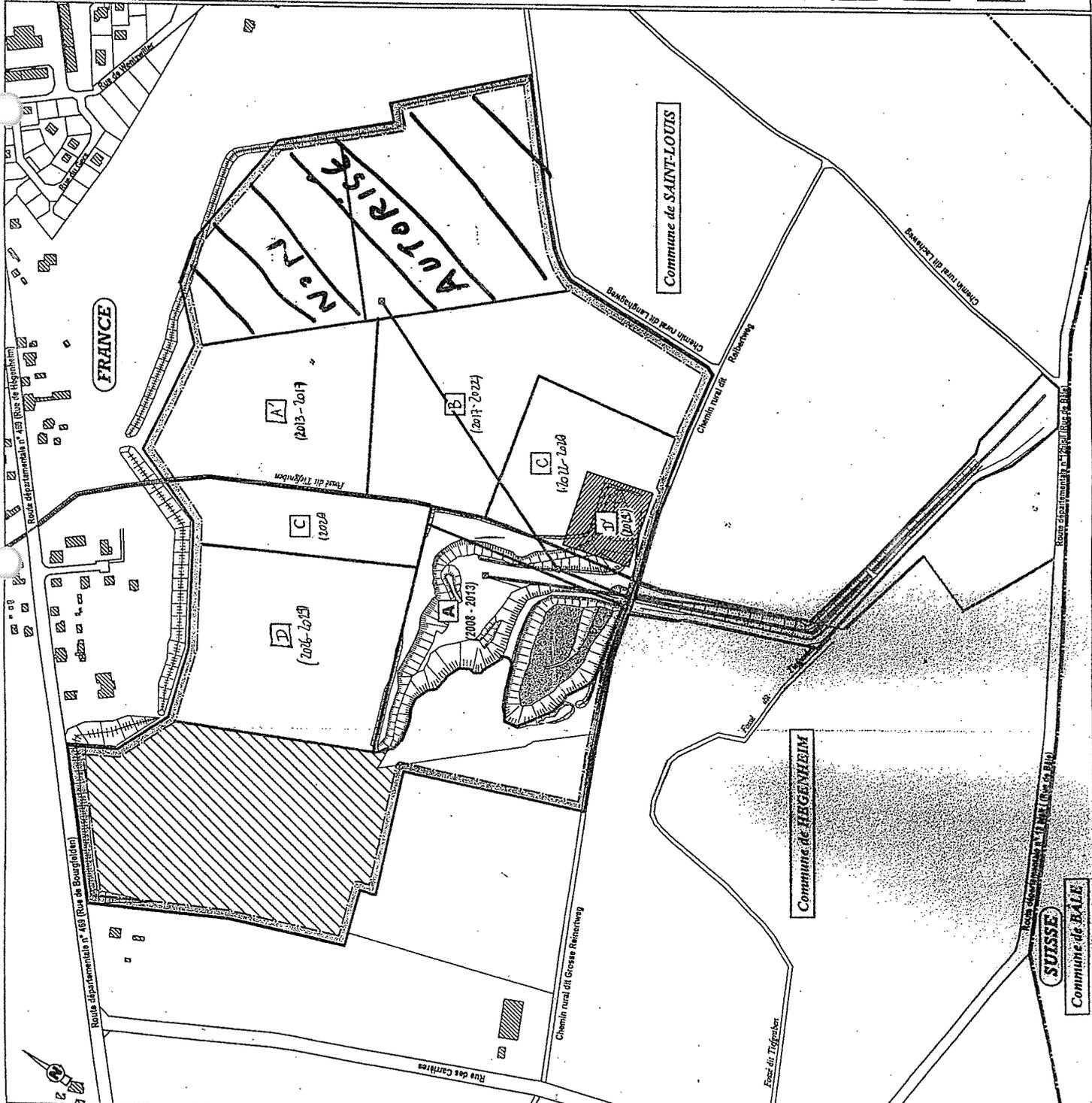
Bande transporteuse actuelle

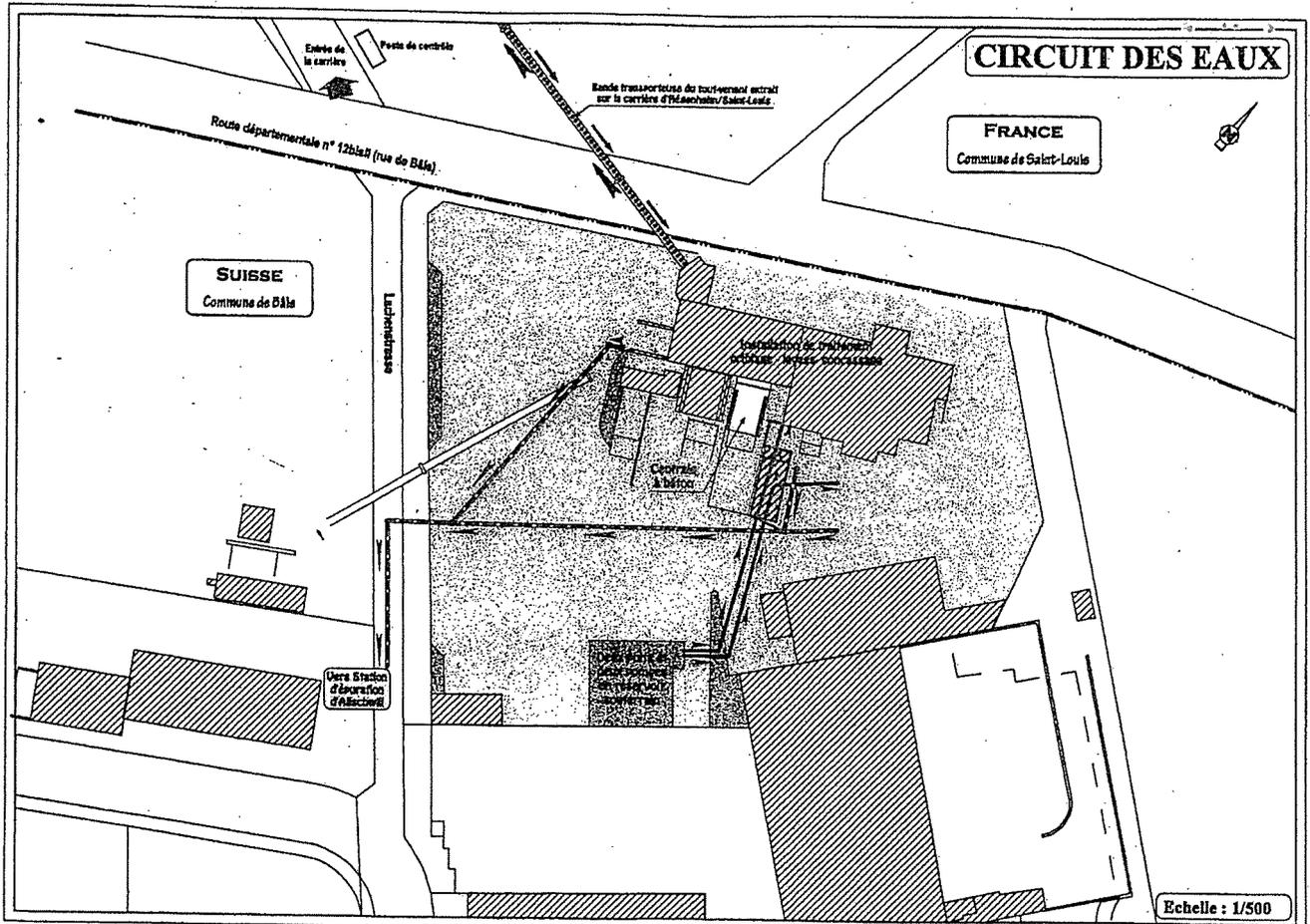
Bande transporteuse projetée

Frontière Franco-Suisse

Limite communale

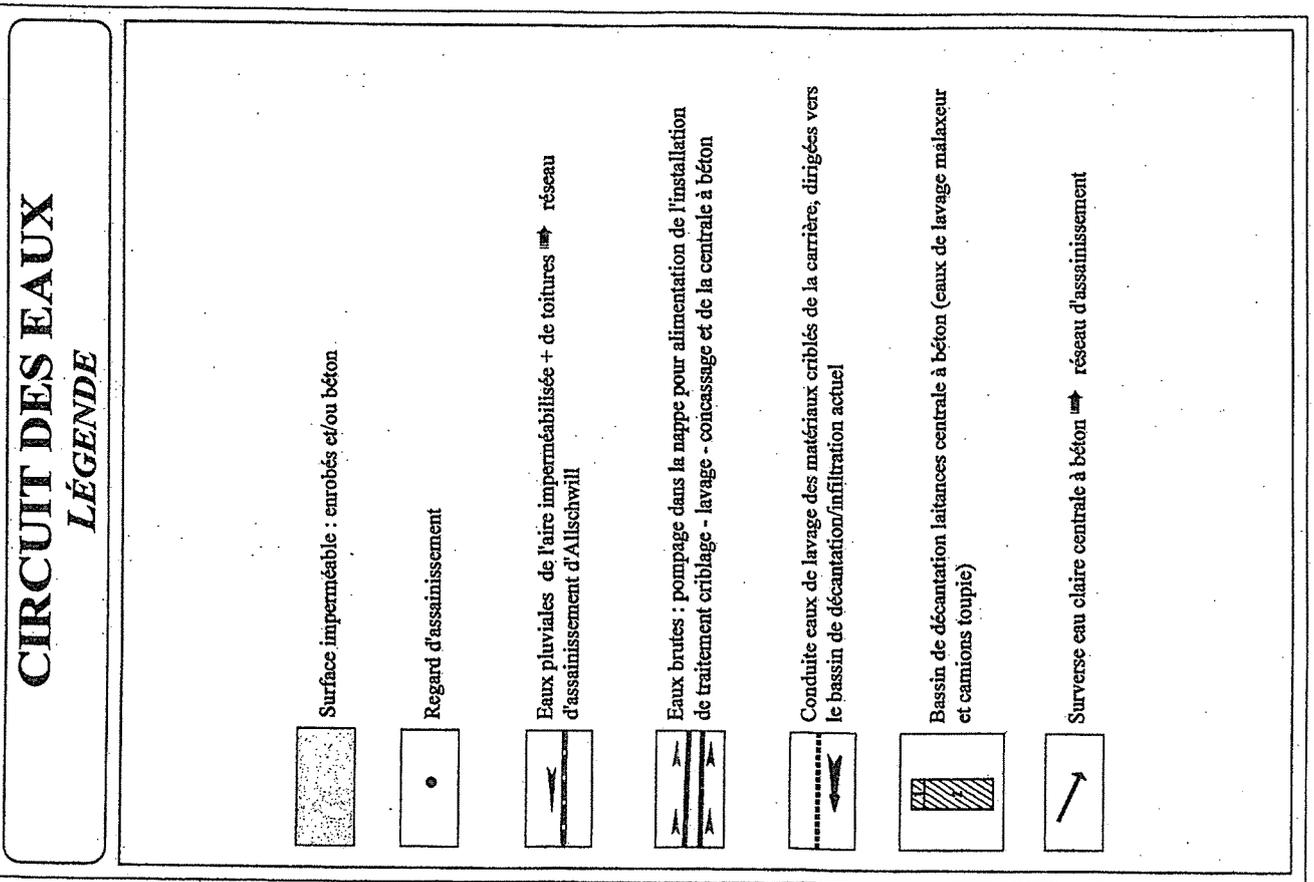
Echelle : 1/4 000





KIBAG Kies Basel / Hégenheim - Saint-Louis (68)

2008 - ENCEM Strasbourg



2008 - ENCEM Strasbourg

KIBAG Kies Basel / Hégenheim - Saint-Louis (68)